# CONSTITUTION

Hist eccl étr; 2 249

# RÈGLEMENS

DE LA

# SOCIÉTÉ SAINT JEAN BAPTISTE DE BIENFAISANCE

DE

# NEW-YORK.

FONDÉE LE 21 MAI 1850.

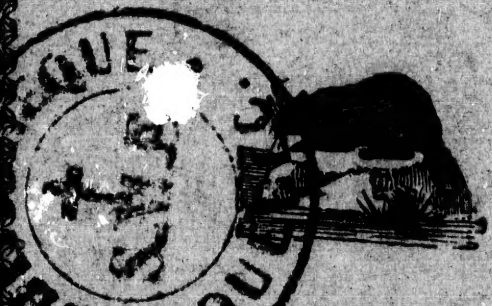


NEW-YORK:
Imprimerie de Angell, Engel & Hewitt,
No. 1 Spruce street.
1851.

Classe :- Lettre -

Q

SC

# CONSTITUTION,

## RÈGLEMENS,

## Questions D'Ordre et Rôle des Affaires

DE LA

# SOCIÉTÉ SAINT JEAN BAPTISTE DE BIENFAISANCE,

DE

# NEW-YORK.

FONDÉE LE 21 MAI 1850.

NEW-YORK:
Imprimerie de Angell, Engel & Hewitt,
No. 1 Spruce street.
1851.

## OFFICIERS.

---

Président, . . . . . .

Vice-Président, . . . . . .

Secrétaire Archiviste, . . . . . .

Secrétaire Correspondant, . . .

Trésorier, . . . . . .

Commissaire Ordonnateur, . . .

Directeurs, . . . . . 1er

. . . . . 2me

. . . . . 3me

. . . . . 4me

. . . . . 5me

Comité d'Enquête (3 membres.)

Comité de Visite (5 membres.)

# NOTES.

La Société Saint-Jean-Baptiste de Bienfaisance de New York a été fondée, le 21 mai 1850, par une poignée de travailleurs canadiens.

L'association a pour objet principal de resserrer, loin de la terre natale, les liens qui réunissent là-bas, sans effort, les enfans de la patrie canadienne.

Pour y parvenir, nous avons adopté le principe des sociétés de secours mutuels : intéressé de plus près, par le mobile pécuniaire qui l'animera, à l'existence de l'association, chaque membre s'efforcera alors de la maintenir sur un pied ferme et honorable.

Ce manuel des lois qui gouvernent la société a été divisé en quatre parties :

1re La Constitution, qui contient les dispositions générales concernant le nombre des officiers, la jouissance des bénéfices, etc.

2e Les Règlemens, qui sont remplis des détails relatifs aux devoirs des officiers, à l'heure des réunions, etc. et qui complètent ce que la Constitution avait indiqué.

3° Les Questions d'Ordre, qui prescrivent aux membres la manière dont ils doivent se tenir en présence de la Société.

4° Le Rôle des Affaires, qui est le guide invariable que suivront nos délibérations.

Cet arrangement, perfectionné par la subdivision de la Constitution et des Règlemens en articles et sections, met ce manuel à la portée de toutes les intelligences.

En présentant un membre, demandez-vous s'il peut remplir les trois conditions indispensables que mentionne l'Art. II, C.

Il y a onze officiers, nombre suffisant pour mettre en branle une société comme la nôtre. Ils sont élus tous les six mois.

A part de ceux-ci, le Président nomme un Comité d'Enquête qui examine les titres que possèdent les candidats, puis un Comité de Visite qui se transportera chez les malades.

Les assemblées auront lieu dorénavant tous les quinze jours, de sorte que les intérêts des membres ne resteront jamais en souffrance.

Le français est déclaré la langue dans laquelle la Société rédigera ses documens officiels.

Le prix d'entrée est fixé à trois piastres, celui des contributions régulières à une piastre par trimestre.

Grâce à cette légère contribution, un membre malade ne reçoit pas une aumône qui blesserait son amour-propre, mais il réclame une prime de trois piastres par semaine qui lui est due, comme l'intérêt d'un placement dans une banque d'épargnes.

Entre autres avantages que la perspective du succès déjà obtenu autorise à garantir, on peut mentionner le fonds affecté aux veuves et orphelins, ainsi que les relations amicales qui devront rapprocher, à une époque voisine de la réalisation, espérons le, les éléments épars d'une vaste association sœur.

Suppléons à force de bonne volonté à ce que la Constitution peut renfermer d'imparfait, les Règlemens de défectueux, les Questions d'Ordre d'incomplet, et nous achèverons, ô compatriotes, une œuvre que le concours empressé des membres aura rendue d'une si facile exécution.

---

New York, 22 février 1851.

# CONSTITUTION.

## PRÉAMBULE.

Les Canadiens de New York, vivement pénétrés des avantages de l'association en général, et voulant rouvrir à leurs compatriotes, loin du pays de leur naissance, une seconde patrie et une autre famille, ont fondé une Société de Bienfaisance, destinée à les réunir sous ses lois fraternelles.

---

La Constitution et les Règlemens consacrent, d'une manière solide et permanente, au moyen d'un prix d'entrée et de certaines contributions annuelles, les principes de philanthropie et de nationalité contenus dans le Préambule.

## ARTICLE I.

### NOM DE L'ASSOCIATION.

SEC. 1. La Société sera connue sous le nom de SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE DE BIENFAISANCE DE NEW YORK.

§. 2. La Société ne pourra changer de nom dans aucune circonstance.

## ARTICLE II.

### QUALIFICATIONS DES MEMBRES.

SEC. 1. Pour devenir membre il faudra :

1° Que le candidat proposé ait atteint l'âge de seize ans et ne dépasse pas celui de soixante ;

2° Qu'il soit Canadien de naissance ou d'origine ;

3° Qu'il jouisse d'une bonne santé et possède l'estime universelle de ses compatriotes.

## ARTICLE III.

### ADMISSION DES MEMBRES.

SEC. 1. Le Prix d'entrée ne sera pas moins de Une piastre.

§ 2. Toute personne qualifiée sera pré-

sentée par un membre qui fera une motion écrite, à cet effet, spécifiant le nom, l'âge, le genre d'occupation et le domicile de la personne qu'il présente.

§ 3. Le membre qui présente un candidat devra déposer entre les mains du Secrétaire au moins Cinquante cents, comme partie du Prix d'entrée.

§ 4. Toute motion relative à l'admission des membres sera renvoyée à un Comité d'Enquête, nommé par le Président et composé d'au moins deux membres, qui devra faire son rapport à la séance suivante.

§ 5. Les candidats seront ballottés avec des boules noires et blanches. Le ballottage sera secret.

## ARTICLE IV.

### MEMBRES ABSENS.

Sec. 1. Un membre qui s'éloigne, et qui désire continuer à faire partie de l'association, devra payer ses contributions, s'il veut avoir droit aux priviléges et bénéfices des membres présens.

## ARTICLE V.

### OFFICIERS.

SEC. 1. Les officiers de la Société seront: Un Président; un Vice-Président; un Secrétaire Archiviste; un Secrétaire Correspondant; un Trésorier; un Commissaire Ordonnateur; et cinq Directeurs.

## ARTICLE VI.

### ÉLECTION DES OFFICIERS.

SEC. 1. Les officiers de la Société seront élus tous les six mois, à la première séance régulière du mois de Novembre et de Mai.

§ 2. Les officiers élus entreront en fonctions immédiatement après la clôture de l'élection.

§ 3. En cas de résignation, ou autre cause que ce soit qui rendrait vacant le siége d'un officier, on procédera à son remplacement, à la première séance qui suivra.

## ARTICLE VII.

### MODE D'ÉLECTION.

SEC. 1. L'élection des officiers se fera

par bulletins fermés, à la majorité absolue, c'est à dire à la MOITIÉ PLUS UNE des voix.

§ 2. Il y aura un scrutin séparé pour chaque officier.

§ 3. Le Président nommera trois scrutateurs qui recevront les votes et les compteront en présence de la Société.

§ 4. S'il y a plusieurs candidats et qu'aucun d'eux ne réunisse la majorité absolue au premier tour de scrutin, on recommencera l'opération en ne conservant sur la liste que les trois candidats les plus hauts; si on ne réussit pas au second ballottage, on procédera à un troisième et dernier, en ne conservant, cette fois, que les deux plus hauts.

## ARTICLE VIII.

### COMITÉ DE RÉGIE.

SEC. 1. Le Président, le Vice-Président, le Trésorier, les Secrétaires, et le Commissaire Ordonnateur formeront, avec les cinq Directeurs, un Comité de Régie, chargé de l'administration générale de la Société.

## ARTICLE IX.

### ASSEMBLÉES.

SEC. 1. Il y aura une séance au moins une fois par mois.

§ 2. Le Président convoquera, à la réquisition du Comité de Régie, ou sur la demande par écrit signée de sept membres, une assemblée extraordinaire.

## ARTICLE X.

### QUORUM.

SEC. 1. Le Quorum sera de sept membres, au moins.

## ARTICLE XI.

### CONTRIBUTIONS.

SEC. 1. La contribution régulière des membres ne sera pas moins de Vingt-cinq cents par mois, payables tous les mois ou tous les trois mois, à l'option du membre.

§ 2. La Société devra toujours garder en caisse la somme de Cinquante piastres comme Fonds de Réserve.

§ 3. Toutes les fois que, par nécessité, on entamera le Fonds de Réserve ($50),

on imposera sur chaque membre une somme proportionnelle assez élevée pour combler le déficit.

## ARTICLE XII.

### BÉNÉFICES.

Sec. 1. Tout membre malade recevra, durant sa maladie, une somme d'au moins Trois piastres par semaine.

§ 2. Au décès d'un membre qui aura bien mérité de la Société par sa bonne conduite, on n'allouera pas moins de Vingt piastres pour défrayer les funérailles.

## ARTICLE XIII.

### JOUISSANCE DES BÉNÉFICES.

Sec. 1. Aucun membre ne pourra retirer de bénéfice qu'au bout d'un an, à dater du jour de son entrée dans la Société.

§ 2. Aucun membre malade n'aura droit aux bénéfices sans avoir été visité par au moins Un membre du Comité de Visite.

§ 3. Un membre malade depuis quelque tems, qui n'aura pas fait connaître sa situation à la Société, ne pourra réclamer de

bénéfices que pour la semaine qui précédera celle où il fait application.

§ 4. Un membre malade ne pourra toucher de bénéfice pour moins d'une semaine suivie et en plein de maladie.

§ 5. Un membre malade perdra ses droits aux bénéfices s'il est prouvé, par le Comité de Visite ou le Médecin, que sa maladie provient d'intempérance ou de mauvaise conduite.

§ 6. Un membre qui manquera de payer ses contributions, à l'échéance de chaque trimestre, perdra ses droits aux bénéfices tant qu'il n'aura pas acquitté cet arrérage.

## ARTICLE XIV.

### MEMBRES EN DÉFAUT.

Sec. 1. Aucun membre ne pourra voter aux élections générales du semestre ni être élu officier, s'il n'a acquitté le montant entier de ses contributions.

§ 2. Tout membre qui cessera de faire partie de l'association, pour une raison ou une autre, perdra sans retour le montant de ses contributions.

§ 3. Un membre qui négligera pendant un an de solder ses contributions sera rayé de la liste des membres.

§ 4. Tout membre qui aura compromis l'honneur, la dignité, ou les intérêts de l'association, sera expulsé en conséquence.

## ARTICLE XV.

### TERMES DES PAIEMENS.

Sec. 1. Pour mettre plus de régularité dans la perception des fonds, les rentrées se feront par trimestres, qui sont fixés à la première séance du mois de

Mars,
Juin,
Septembre, et
Décembre.

§ 2. Tout nouveau sociétaire admis dans l'intervalle des trimestres devra régler au premier trimestre qui surviendra après son admission.

## ARTICLE XVI.

### FINANCES.

Sec. 1. Les Fonds de la Société seront déposés par le Trésorier dans une banque

d'épargnes ou autre institution désignée par la Société, et sous telles garanties qu'elle jugera à propos de fixer.

§ 2. Les Fonds ne seront prêtés à aucun individu, membre ou non de la Société, dans aucun cas, ni hasardés dans une spéculation quelconque.

§ 3. Aucun officier ou membre de la Société n'aura le droit de contracter aucune dette sans le consentement de la Société ou du Comité de Régie, autorisé par elle à cet effet.

## ARTICLE XVII.

### LANGUE OFFICIELLE.

Sec. 1. Tous les procès-verbaux, motions, archives, etc., seront faits en français.

## ARTICLE XVIII.

### FONDS DES VEUVES ET ORPHELINS.

Sec. 1. La Société formera, lorsqu'elle le jugera à propos, un Fonds spécialement affecté au secours des Veuves et Orphelins laissés par les membres décédés.

## ARTICLE XIX.

### ASSOCIATIONS SŒURS.

SEC. 1. La Société pourra entretenir des relations avec les Sociétés Canadiennes fondées dans le même but et établies dans d'autres endroits.

## ARTICLE XX.

### DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

SEC. 1. La Société pourra établir, en aucun tems, toute disposition réglementaire en harmonie avec le texte et l'esprit de la Constitution.

## ARTICLE XXI.

### AMENDEMENS.

SEC. 1. Toute motion ayant pour but d'amender aucun des articles de la Constitution devra, avant d'être prise en considération, être lue pendant trois séances consécutives et discutée à la quatrième séance.

§ 2. Aucun amendement de la Constitution ne pourra passer qu'avec la majorité des deux tiers des membres présens.

## ARTICLE XXII.

### EXISTENCE DE LA SOCIÉTÉ.

La Société ne pourra être dissoute, ni disposer définitivement de ses fonds tant qu'il y aura sept membres qui adhéreront au Préambule et à l'Article I, § 1 et 2 de la Constitution.

# RÈGLEMENS.

## ARTICLE I.

### ASSEMBLÉES.

SEC. 1. Les assemblées auront lieu le Premier et le Troisième Mercredi de chaque mois, à HUIT heures du soir. (Article IX, §1 et 2, de la CONSTITUTION.)

## ARTICLE II.

### DEVOIRS DU PRÉSIDENT.

SEC. 1. Le Président devra présider aux assemblées de la Société et y maintenir le bon ordre et le décorum. (Art. V, § 1, C.)

§ 2. Il veillera à ce que les membres de comités et les officiers s'acquittent de leurs devoirs.

§ 3. Il nommera tout comité ou officier à la nomination desquels la Constitution n'a pas pourvu.

§ 4. Il convoquera toute assemblée extraordinaire. (Art. IX, § 2, C.)

§ 5. Il inspectera et proclamera le résul-

tat du ballottage ou autre décision de la Société. (Art. VII, § 3, C.)

§ 6. Il ne prendra pas de part active aux débats et ne fera ni ne secondera aucune motion, sans quitter son siége.

§ 7. Il ne votera qu'en cas de partage égal des voix.

§ 8. Lorsqu'il sera fait un appel contre la décision du Président, il fera décider la question par l'assemblée.

§ 9. Il nommera le Comité d'Enquête. (Art. III, § 4, C.)

§ 10. Il nommera le Comité de Visite. (Art. XIII, § 2, C.)

§ 11. Il se chargera des funérailles des membres qui n'auront pas autour d'eux de parens ou d'amis capables de s'en occuper; il fera les déboursés jusqu'au montant fixé par l'Article XVII, § 4, des Règlemens, et en fera rapport à la séance suivante. (Art. XII, § 2, C.)

## ARTICLE III.

### DEVOIRS DU VICE-PRÉSIDENT.

SEC. 1. Le Vice-Président, en l'absence

du Président, le remplacera au fauteuil et aura les mêmes devoirs et les mêmes droits que celui-ci. (Art. V, § 1, C.)

## ARTICLE IV.

### DEVOIRS DU SECRÉTAIRE ARCHIVISTE.

SEC. 1. Le Secrétaire Archiviste tiendra les livres, comptes courans et procès-verbaux de la Société. (Art. V, § 1, C.)

§ 2. Il enregistrera dans les livres le nom, l'âge, le genre d'occupation et le domicile des membres. (Art. III, § 2, C.)

§ 3. Avant d'enregistrer le nom d'un candidat, il exigera, de la part du membre qui le présente, le versement de UNE piastre. (Art. III, § 3, C.)

§ 4. A la séance qui précédera celle où doit se faire l'élection semestrielle des officiers, il fera un rapport sur ceux qui ont des arrérages. (Art. XIV, § 1, C.)

§ 5. A l'échéance des trimestres, il fera l'appel nominal des membres pour les inviter à se mettre en règle avec la Société. (Art. XV, § 1, C.)

§ 6. Il fera, pendant trois séances con-

sécutives, l'appel des nouveaux membres qui n'auront pas acquitté leur Prix d'entrée ni signé la Constitution. (Art. XIV, § 7, R.)

§ 7. Il laissera son livre ouvert et accessible, à chaque séance, aux membres de l'association.

§ 8. Il recevra en première main les fonds provenant, soit de dons faits à la Société, soit des contributions des membres, et les remettra au Trésorier, de qui il exigera des reçus. (Art. XVI, § 1, C.)

§ 9. En sortant d'office, il remettra à son successeur tous les effets en sa possession qui appartiennent à la Société.

## ARTICLE V.

### DEVOIRS DU SECRÉTAIRE CORRESPONDANT.

SEC. 1. Le Secrétaire Correspondant sera chargé, sous la direction du Comité de Régie, de la correspondance extérieure de la Société. (Art. V, § 1, C.)

§ 2. Il est chargé d'envoyer tous les avis relatifs aux membres : arrérages, assemblées, etc.

## ARTICLE VI.

### DEVOIRS DU TRÉSORIER.

SEC. 1. Le Trésorier recevra les fonds versés entre ses mains par le Secrétaire et en donnera reçu. (Art. IV, § 8, R.)

§ 2. Il tiendra un compte en forme des fonds par lui reçus et déboursés.

§ 3. Il ne paiera que les comptes ou ordres approuvés par la Société, sauf les comptes pour funérailles ou cas pressans de maladie, qui seront payés sur le champ.

§ 4. Il déposera dans une banque d'épargne ou autre institution désignée par la Société tous les fonds reçus, sauf la somme de Vingt-cinq piastres qu'il gardera en sa possession pour faire face aux dépenses éventuelles. (Art. XVI, § 1, C.)

## ARTICLE VII.

### DEVOIRS DU COMMISSAIRE ORDONNATEUR.

SEC. 1. Le Commissaire Ordonnateur sera chargé de tous les détails relatifs aux lieux de réunion, etc., et veillera à ce que le bon ordre soit maintenu dans toutes les occasions. (Art. V, § 1, C.)

§ 2. Il sera le dépositaire des effets, tels que bannières, etc., qui appartiennent à la Société.

## ARTICLE VIII.

### DEVOIRS DES CINQ DIRECTEURS.

SEC. 1. Les Cinq Directeurs prendront note des charges qui pourraient s'élever contre aucun des officiers ou membres qui auront manqué à leurs devoirs. (Art. V, § 1, C.)

§ 2. Ils décideront impartialement les questions qui leur seront soumises par la Société.

§ 3. Ils devront concourir, avec le Commissaire Ordonnateur, au bon ordre et à l'exécution fidèle des volontés de la Société.

## ARTICLE IX.

### DEVOIRS DU COMITÉ DE RÉGIE.

SEC. 1. Le Comité de Régie fera connaître les Canadiens, formant partie d'Associations Sœurs, qui viennent s'établir parmi nous, et les aidera, autant qu'il est en lui, à se créer une existence honorable. (Art. XIX, § 1, C.)

§ 2. En sortant d'office, il fera un rapport sur l'état dans lequel il laisse les choses. (Art. VIII, § 1, C.)

## ARTICLE X.

### COMITÉ D'ENQUÊTE.

SEC. 1. Le Comité d'Enquête, relativement à la qualification des membres, se composera de trois membres, y compris la personne qui présente. (Art. III, § 4, C.)

## ARTICLE XI.

### COMITÉ DE VISITE.

SEC. 1. Le Comité de Visite se composera de cinq membres nommés pour trois mois par le Président. (Art. XIII, § 5, C.)

§ 2. Il visitera les membres malades, examinera s'ils ont droit aux bénéfices, et procurera toute l'assistance que la position des membres exigera.

## ARTICLE XII.

### ABSENCE DES OFFICIERS.

SEC. 1. En cas d'absence, le Vice-Président remplacera le Président et les Secrétaires se remplaceront vicé versâ.

## ARTICLE XIII.

### QUORUM.

SEC 1. Le Quorum des séances sera de Quinze membres. (Art. X, § 1, C.)

## ARTICLE XIV.

### ADMISSION DES MEMBRES.

SEC. 1. Le Prix d'entrée sera de TROIS PIASTRES. (Art. III, § 1, C.)

§ 2. Le membre qui propose un candidat versera entre les mains du Secrétaire UNE PIASTRE. (Art. III, § 3, C.)

§ 3. Si un candidat est rejeté, le gage versé sera remis au dépositaire.

§ 4. Le candidat reçu, qui n'aura pas encore acquitté son Prix d'entrée à la troisième séance après son élection, perdra ses avances et sera rayé de la liste des membres. (Art. XIV, § 2, C.)

§ 5. Quatre boules noires rejetteront un candidat ballotté. (Art. III, § 5, C.)

§ 6. Un candidat rejeté après un ballottage ne pourra être présenté de nouveau qu'au bout de six mois.

§ 7. Un nouveau sociétaire ne sera pas considéré membre tant qu'il n'aura pas payé son Prix d'entrée, et signé la Constitution.

## ARTICLE XV.

### MEMBRES ABSENS.

Sec. 1. Un membre qui s'éloigne laissera, avant de partir, son adresse au Secrétaire Archiviste. (Art. IV, § 1. C.)

§ 2. En cas de maladie, un membre éloigné de la ville en informera l'un des Secrétaires et, s'il veut toucher ses bénéfices, enverra un certificat du curé, médecin ou juge de paix de l'endroit où il réside.

## ARTICLE XVI.

### CONTRIBUTIONS.

Sec. 1. La Contribution annuelle sera de QUATRE piastres. (Art. XI, § 1, C.)

## ARTICLE XVII.

### BÉNÉFICES.

Sec. 1. Un membre—qui n'est pas disqualifié par l'Article XIII de la Constitu-

tion—qui se trouvera incapable de travailler par suite de maladie ou d'accident, recevra de la Société TROIS PIASTRES par semaine, tant que le Comité de Visite le jugera incapable de vaquer à aucune occupation. (Art. XII, § 1, C.)

§ 2. Lorsque la Société aura au dessus de Cinq cents piastres en caisse, elle accordera au malade QUATRE PIASTRES par semaine.

§ 3. Lorsque la Société aura au dessus de Huit cents piastres, elle accordera au membre malade CINQ PIASTRES par semaine.

§ 4. Au décès d'un membre, la Société accordera VINGT PIASTRES pour les frais d'enterrement. (Art. XII, § 2, C.)

## ARTICLE XVIII.

### AMENDES.

SEC. 1. Un officier qui ne sera pas présent à l'appel sera sujet à une amende de 25 cents, quand il ne donnera pas de raisons légitimes de telle absence.

§ 2. Un membre faisant partie d'un Co-

mité, qui manquera à son devoir, sera passible d'une amende de 25 cents.

§ 3. Un membre qui changera de domicile, et qui négligera d'en informer le Secrétaire Archiviste durant trois séances consécutives, sera sujet à une amende de 25 cents.

§ 4. Un membre qui n'assistera pas aux funérailles d'un membre décédé, après avoir été notifié, sera sujet à une amende de 50 cents.

§ 5. Si un officier s'absente durant quatre séances consécutives, sa place sera déclarée vacante.

§ 6. Les Sections précédentes n'auront pas d'effet par rapport aux membres malades ou absens de la ville.

## ARTICLE XIX.

### AMENDEMENS.

Sec. 1. Toute motion pour amender les Règlemens devra, avant d'être prise en considération, rester sur la table durant deux séances consécutives et être discutée à la troisième séance.

§ 2. Tout amendement des Règlemens ne pourra passer qu'avec la majorité des deux tiers des membres présens.

# QUESTIONS D'ORDRE.

I.

A l'heure fixée pour la réunion de cette association, le Président ou, en son absence, le Vice-Président, prendra le fauteuil et commandera le silence et l'ordre.

II.

Durant le cours de la séance, les membres seront assis et découverts; le plus grand silence devra être strictement gardé pour ne pas nuire aux délibérations. On s'abstiendra aussi de fumer.

III.

Lorsque les OUI et les NON seront requis sur une question quelconque, le Secrétaire Archiviste procédera à l'appel de tous les membres, par ordre alphabétique, lesquels membres viendront à tour de rôle déposer leur vote dans la boîte électorale.

IV.

Les OUI et les NON prononcés sur aucune

question seront enregistrés, à la demande de sept membres.

V.

Les Résolutions et Amendemens seront présentés par écrit.

VI.

On ne s'écartera pas de l'ordre prescrit par le RÔLE DES AFFAIRES, à moins que cette irrégularité ne soit sanctionnée par la majorité des membres présens.

VII.

Aucun membre n'aura le droit de parler plus de deux fois sur la même question sans en avoir, au préalable, obtenu la permission du Président.

VIII.

On ne devra introduire dans les débats aucun sujet qui touche à la politique ou à la religion.

IX.

Les usages législatifs et parlementaires seront observés dans les cas non prévus par ces QUESTIONS D'ORDRE.

# ROLE DES AFFAIRES.

1. Appel des Officiers.
2. Lecture et approbation des minutes.
3. Rapport du Comité de Visite.
4. Rapport du Comité d'Enquête.
5. Rapport de Comités Permanens et Spéciaux.
6. Election des Candidats.
7. Election et Installation des Officiers.
8. Motions.
9. Revue des Minutes de la Séance.
10. Montant de la Recette.
11. Ajournement.

# AVIS,

Faites voir ce Manuel à vos amis ; engagez les à se joindre à nous.

Soyez ponctuels à assister aux réunions et à vous rendre à l'heure juste.

Rappelez-vous qu'il faut payer ses contributions tous les trimestres, au mois de Mars, Juin, Septembre et Décembre, si l'on veut jouir des bénéfices.

Ne quittez pas la salle durant la séance sans en demander la permission au Président.
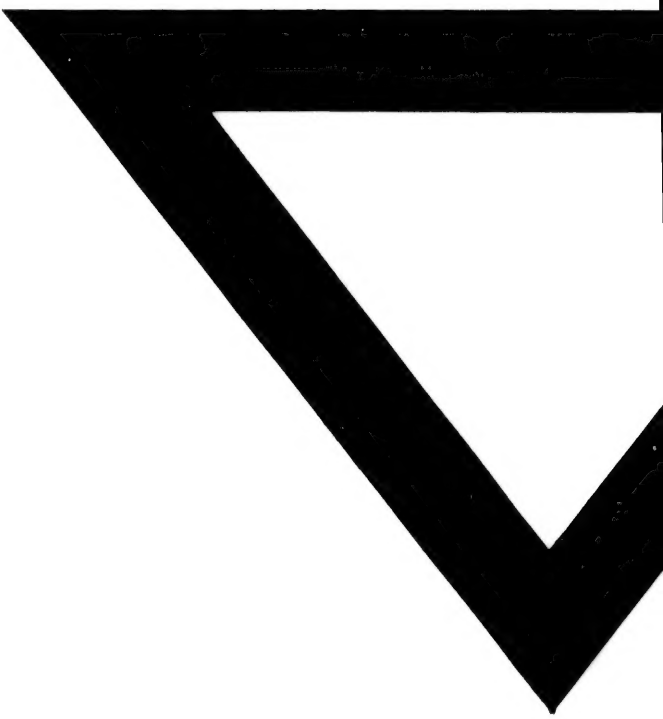
Ge Bartholy